

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIR LIQUIDE

Cagoules type 15-40 F

Visières

La présente Consigne de Navigabilité concerne les cagoules AIR LIQUIDE type 15-40 F pouvant être montées sur tout type d'appareils, des lots suivants :

Lot n° :	8141	8473	8569	8744	9003
	8283	8474	8570	8801	9007
	8359	8475	8656	8840	9254
	8389	8477	8657	8841	
	8413	8524	8682	8842	

Il a été constaté que certaines visières de cagoules devenaient opaques dans les minutes qui suivaient leur mise en service, hors de leur emballage étanche. Afin d'éliminer les cagoules dont les visières présentent un risque potentiel d'opacité, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Dans un délai de 15 jours relever les numéros de série des cagoules des lots incriminés qui sont montées sur avion et communiquer ces informations à AIR LIQUIDE à l'adresse ci-dessous :

AIR LIQUIDE/DTA
BP 15
38360 SASSENAGE (FRANCE)
Tel : 33 (0)4.76.43.60.60
Fax : 33 (0)4.76.43.60.98
Telex : ALSAS 320825F
Email : richard.zapata@ air liquide.com

2. Dans les six prochains mois déposer toutes les cagoules des lots concernés.
3. Le montage sur avion de cagoules AIR LIQUIDE type 15-40 F des lots énumérés ci-dessus est interdit.

Nota : Les équipements portant, sous le serial number, l'indication R1, de quelques lots qu'ils soient, ne sont pas concernés par la présente Consigne de Navigabilité.

.../...

Réf. : ASL AIR LIQUIDE N° 25-001 Révision 1 du 10/03/1997

L'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité n'a fait l'objet que d'une diffusion télégraphique le 07 mars 1997.

La présente Révision 1 a fait l'objet d'une diffusion télégraphique le 10 mars 1997.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 MARS 1997